

## COUR SUPERIEURE.

---

Mandat. — Responsabilité. — Mari et femme.

---

Montréal, 4 février 1911.

---

ARCHER, J.

---

L. O. DEMERS et al. *vs* J. D. GAUTHIER.

JUGÉ.—Que le mandataire qui ne dénonce pas son vendeur et qui agit en son propre nom est responsable personnellement. Ainsi le mari qui achète des marchandises pour les affaires de sa femme, hôtelière, dûment enregistrée, sous la raison sociale de "J. D. Gauthier," et qui ne déclare pas qu'il agit pour et au nom de cette dernière est personnellement responsable.

*Code civil, article 1716.*

L'action était sur compte de marchandises vendues et livrées au défendeur au montant de \$257.75, reconnu par un billet promissoire et l'acceptation de plusieurs traites tirées par le demandeur sur le défendeur, et par le paiement d'un acompte de \$57.00.

Le défendeur plaida qu'il ne devait rien personnellement; que le compte se rapportait à des marchandises vendues et livrées à Dame A. Henry, son épouse séparée de biens faisant affaires comme hôtelière sous le nom de "J. D. Gauthier"; que les dits billets et traites ont été signés et acceptés par sa femme sous sa raison sociale, et dans son intérêt seul; et que le paiement à compte a été également fait par elle.